

**INSTRUCTION N°74-94 DU 29 NOVEMBRE 1994 RELATIVE
A LA FIXATION DES REGLES PRUDENTIELLES DE GESTION
DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

I - OBJET

Article 1er : La présente instruction a pour objet la mise à jour des dispositions de l'instruction n° 34-91 du 14 novembre 1991 et de son additif n° 1 du 26 Octobre 1992 en application du règlement n° 91-09 du 14 Août 1991 modifié et complété fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

II - LA DIVISION ET LA COUVERTURE DES RISQUES

Article 2 : Au titre des points a et b de l'article 2 du règlement n° 91-09 du 14 Août 1991 modifié et complété susvisé, les banques et établissements financiers doivent veiller à tout moment à ce que :

- le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède pas les taux suivants du montant de leurs fonds propres nets :
 - * 40 % à compter du 1er Janvier 1992,
 - * 30 % à compter du 1er Janvier 1993,
 - * 25 % à compter du 1er Janvier 1995.

Tout dépassement des taux sus indiqués doit être suivi immédiatement par la constitution d'une couverture de risques représentant le double des taux indiqués à l'article 3 ci-après :

- le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'entre eux 15 % des fonds propres nets desdits banques ou établissements financiers n'excède pas dix fois ces fonds propres nets.

Les bénéficiaires appartenant au même groupe ou liés à un groupe (filiales à 100% ou entreprises dans lesquelles la maison mère détient une minorité de blocage ou encore une participation significative au capital) doivent être considérés comme un seul et même bénéficiaire pour l'application des ratios tels que définis au premier alinéa du présent article.

Sont également considérées comme un même bénéficiaire, assujetties aux dispositions du présent article, les personnes morales ou physiques lorsqu'elles :

- sont soumises à une direction de fait commune,
- et ou entretiennent des relations prépondérantes.

A titre transitoire et jusqu'au 1er Janvier 1995, ces deux ratios de division des risques ne sont pas applicables aux entreprises déstructurées non encore autonomes.

Article 3 : Au titre du point e de l'article 2 du règlement n°91-09 du 14 août 1991 modifié et complété susvisé, et conformément à l'article 4 du règlement n°90-01 du 4 juillet 1990 modifié et complété, relatif au capital minimum des banques et établissements financiers, ces derniers sont tenus dans les conditions prévues dans la présente instruction de respecter en permanence un ratio de solvabilité en tant que rapport entre le montant de leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations, au moins égal à 8 %.

A titre transitoire, et en application de l'article 6 du règlement n° 90-01 susvisé, les banques et établissements financiers en activité à la date de promulgation de la Loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 doivent faire en sorte que ce rapport soit au moins :

- 4 % à compter de fin Juin 1995,
- 5 % à compter de fin Décembre 1996,
- 6 % à compter de fin Décembre 1997,
- 7 % à compter de fin Décembre 1998,
- 8 % à compter de fin Décembre 1999.

Article 4 : Les fonds propres sont constitués par :

- les fonds propres de base définis à l'article 5 ci-dessous,
- les fonds propres complémentaires définis aux articles 6 et 7 ci-dessous.

Article 5 : Par fonds propres de base, il faut entendre

- le capital social,
- les réserves autres que réserves de réévaluation,
- le report à nouveau lorsqu'il est créditeur,
- le résultat du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation, diminué de la distribution de dividendes à prévoir,
- les provisions pour risques bancaires généraux définis à l'article 17 de la présente instruction pour les créances courantes.

Les fonds propres de base peuvent comprendre le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires à condition :

- qu'il soit déterminé après la comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période et des dotations aux comptes d'amortissement et de provisions,
- qu'il soit vérifié par les Commissaires aux comptes et approuvé par la Commission Bancaire,
- qu'il soit calculé net d'impôt prévisible et d'acompte sur dividende ou de prévision de dividende desquels, il faut déduire :
 - * la part non libérée du capital social,
 - * les actions propres détenues directement ou indirectement,
 - * le report à nouveau lorsqu'il est débiteur,
 - * les actifs incorporels y compris les frais d'établissement,
 - * le cas échéant, le résultat négatif déterminé à des dates intermédiaires,
- l'insuffisance de provisions pour risque de crédit telle qu'évaluée par la Banque d'Algérie.

Article 6 : Par fonds propres complémentaires, il faut entendre :

- les réserves de réévaluation ;
- les éléments qui remplissent les conditions suivantes :
 - * ils peuvent être librement utilisés par la banque ou l'établissement financier concerné pour couvrir des risques normalement liés à l'exercice de l'activité bancaire lorsque les pertes ou moins-values n'ont pas encore été identifiées,
 - * ils figurent dans la comptabilité de la banque ou de l'établissement financier,
 - * leur montant est fixé par la direction de la banque ou l'établissement financier, vérifié par les Commissaires aux comptes et communiqué à la Commission Bancaire.

- les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, et ceux provenant d'emprunts qui répondent aux conditions ci-après énumérées :
 - * ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable de la Commission Bancaire,
 - * le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'emprunteur la faculté de différer le paiement des intérêts,
 - * les créances du prêteur sur l'établissement assujetti sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers.
- le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit que la dette et intérêts non payés permettent d'absorber les pertes de façon à ce que la banque ou établissement financier concerné soit en mesure de poursuivre son activité ;
- les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés qui, sans remplir les conditions énumérées ci-dessus remplissent les conditions suivantes :
 - * si le contrat prévoit une échéance déterminée pour le remboursement, la durée initiale ne doit pas être inférieure à cinq (05) ans : si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursée qu'après un préavis de cinq (05) ans,
 - * que le contrat de prêt ne comporte pas de clause de remboursement prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de la banque ou de l'établissement financier assujetti, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue et après le règlement de toutes les autres dettes exigibles à la date de mise en liquidation.

Article 7 : Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base. En outre, les fonds propres complémentaires mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 6 précédent (émission de titres ou emprunts subordonnés) ne peuvent être inclus dans les fonds propres complémentaires que dans la limite de 50 % du montant des fonds propres de base.

Article 8 : Les fonds propres nets se rapportent au bilan non consolidé des banques et des établissements financiers. Ils sont constitués des fonds propres tels que définis à l'article 4 ci-dessus, déduction faite des participations non consolidées avec leurs filiales banques et/ou établissements financiers.

Article 9 : Par risques encourus, il faut entendre :

- les crédits à la clientèle ;
- les crédits au personnel ;
- les concours aux banques et établissements financiers ;
- les titres de placement ;
- les titres de participation ;
- les obligations de l'Etat ;
- les autres créances sur l'Etat ;
- les immobilisations nettes d'amortissement ;
- les comptes de régularisation et de liaison dont l'imputation définitive concerne la clientèle ou les correspondants ;
- les engagements par signature ;

Diminués :

- du montant des garanties reçues de l'Etat des organismes d'assurances et des banques et établissements financiers,
- des montants reçus en garantie de la clientèle sous forme de dépôts ou d'actifs financiers pouvant être liquidés sans que leur valeur soit affectée,
- du montant des provisions constituées pour la couverture des créances et ou la dépréciation des titres.

Article 10 : L'évaluation des garanties obtenues doit se faire avec la plus grande prudence. La valeur donnée aux sûretés doit être celle du marché, selon une évaluation indépendante.

Article 11 : Les risques encourus tels que définis par l'article 9 ci-dessus, sont à retenir selon les pondérations suivantes :

a)- Taux de pondération de 100 %

- crédits à la clientèle,
 - * portefeuille escompte
 - * crédit bail
 - * comptes débiteurs
- crédits au personnel,
- titre de participation et de placement autres que ceux des banques et établissements financiers,
- immobilisations

b)- Taux de pondération de 20 %

- Concours à des établissements de crédits installés à l'étranger :
 - * comptes ordinaires,
 - * placements,
 - * titre de participation et de placement des établissements de crédits installés à l'étranger.

c)- Taux de pondération de 5 %

- Concours à des banques et établissements financiers installés en Algérie :
 - * comptes ordinaires,
 - * placements,
 - * titres de participation et de placement des banques et établissements financiers installés en Algérie.

d)- Taux de pondération de 0 %

- créances sur l'Etat ou assimilées :
 - * obligations de l'Etat,
 - * autres titres assimilés à des titres sur l'Etat,
 - * autres créances sur l'Etat,
- dépôts à la Banque d'Algérie.

Les engagements de hors bilan, autres que ceux visés dans le dernier paragraphe de cet article, sont transformés en équivalent de risque crédit suivant la classification en quatre catégories indiquées en annexe.

Ils sont pris en compte :

- pour leur montant total lorsqu'ils sont classés dans la catégorie "risque élevé",
- pour 50 % de leur montant lorsqu'ils sont classés dans la catégorie "risque moyen",
- pour 20% de leur montant lorsqu'ils sont classés dans la catégorie "risque modéré",

Les engagements classés dans la catégorie "risque faible" ne sont pas pris en compte.

Les montants ainsi déterminés sont affectés selon la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire ou actif concerné des taux de pondération indiqués dans cet article.

Néanmoins, les engagements couverts par une garantie fournie par un tiers sont affectés des taux de pondération applicables au garant.

Les éléments de hors bilan relatifs aux taux d'intérêt et aux taux de change, tels que les opérations de change à terme, les instruments financiers à terme sur taux d'intérêt ou de change et les autres éléments de même nature feront l'objet d'une réglementation distincte à promulguer ultérieurement.

Article 12 : Les éléments repris dans le calcul du ratio de solvabilité sont extraits de la comptabilité, consolidée ou non des banques et établissements financiers.

Article 13 : Les banques et établissements financiers doivent déclarer leur ratio de solvabilité au 30 Juin et au 31 Décembre de chaque année. La commission bancaire peut demander à toute banque ou tout établissement financier de déclarer son ratio de solvabilité à d'autres dates déterminées par elle-même en fonction des impératifs de surveillance.

La Commission bancaire établit le modèle suivant lequel doivent lui être déclarés les éléments de calcul de ce ratio. En outre, elle peut s'opposer à ce qu'une pondération donnée soit appliquée à un actif ou hors bilan si elle estime que celui-ci ne remplit pas entièrement les conditions fixées.

Article 14 : La Commission bancaire peut autoriser exceptionnellement une banque ou établissement financier à déroger temporairement aux dispositions de la présente instruction afférentes au niveau du ratio de solvabilité en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

III - LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

Article 15 : Chaque banque et établissement financier doit par ses organes de gestion et de Directions compétents, établir et approuver périodiquement les politiques et procédures relatives aux prêts et aux placements et veiller à leur respect.

La banque ou établissement financier doit notamment :

- préparer et adopter une déclaration de principe sur sa stratégie en matière de prêts et de placements ;
- veiller à l'application de méthodes internes qui énoncent le mode de mise en œuvre des politiques de crédits (plafonds de crédit, système interne d'évaluation de crédits...) ;
- s'assurer de la mise en œuvre des méthodes d'audit interne pour contrôler en permanence la diversification des portefeuilles respectifs et, le cas échéant, la gestion appropriée de l'actif et du passif.

L'ensemble de ces mesures de prudence doivent être communiquées à la Commission Bancaire.

Article 16 : Les banques et établissements financiers doivent exiger des entreprises ayant auprès d'eux des risques tels que définis à l'article 9 de la présente instruction et dépassant 15 % de leurs fonds propres nets, un rapport d'audit externe.

Article 17 : En application de l'article 7 du règlement n° 91-09 du 14 Août 1991 modifié et complété suscitée, les créances courantes et classées sont définies comme suit :

A/- Créances courantes

Sont considérées comme créances courantes les créances dont le recouvrement intégral dans les délais paraît assuré. Elles sont détenues généralement sur des entreprises dont :

- la situation financière équilibrée est vérifiée dans les documents comptables certifiés de moins de dix (18) mois, ainsi que dans les situations provisoires datant de moins de trois (03) mois ;
- la gestion et les perspectives d'activité sont satisfaisantes ;
- le volume et la nature des crédits dont elles bénéficient sont compatibles avec les besoins de leur activité principale.

Font également partie de cette catégorie les créances sûres :

- assorties de la garantie de l'Etat d'une banque ou établissement financier ou d'une compagnie d'assurance ;
- garanties par des dépôts effectués auprès d'une banque ou établissement financier ou tout autre actif financier pouvant être liquidé sans que sa valeur soit affectée.

Les créances courantes doivent faire l'objet d'un provisionnement général à hauteur de 1 % annuellement jusqu'à atteindre un niveau total de 3 %. Il s'agit des provisions à caractère de réserves qui feront partie des fonds propres.

B/- Créances classées

Catégorie 1 : Créances à problèmes potentiels

Font partie de la catégorie 1 les créances dont le recouvrement intégral en dépit d'un retard qui reste raisonnable paraît encore assuré mais qui sont détenues en général sur les entreprises qui présentent au moins une des caractéristiques ci-après définies :

- le secteur d'activité connaît des difficultés ;
- la situation financière et les perspectives de l'entreprise se dégradent ce qui risque de compromettre les capacités de paiement des intérêts et/ou du principal ;
- certains crédits sur ces entreprises sont non remboursés et/ou les intérêts sont impayés depuis plus de trois (03) mois mais dont le retard est inférieur à six (6) mois.

Ces créances nettes de garanties obtenues doivent être provisionnées à hauteur de 30 %.

Catégorie 2 : Créances très risquées

Font partie de la catégorie 2 les créances qui présentent au moins l'une des caractéristiques ci-après définies :

- les créances dont le recouvrement intégral paraît très incertain et qui sont détenues sur des entreprises dont la situation laisse entrevoir des pertes probables ;
- les retards dans le paiement des intérêts ou du principal échus se situent entre six (6) mois et un (1) an.

Ces créances nettes de garanties obtenues doivent être provisionnées à hauteur de 50 %.

Catégorie 3 : Créances compromises

Font partie de la catégorie 3 les créances qui doivent être passées par pertes. Toutefois les banques et établissements financiers se doivent d'épuiser toutes les voies de recours possibles pour le recouvrement.

Ces créances nettes de garanties correctement évaluées doivent être provisionnées à hauteur de 100 %.

Article 18 : Les risques hors bilan correspondant à des bénéficiaires de créances qui auront été classées d'après l'article 17 précédent doivent être provisionnés à la même hauteur que les créances classées.

Article 19 : Les banques et établissements financiers doivent veiller à ce que les intérêts dus soient recouverts à l'échéance dans le cas exceptionnel où ce recouvrement n'est pas possible nonobstant les dispositions contenues dans le règlement n° 92-08 du 17 novembre 1992 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers, les intérêts non recouverts ne doivent pas être portés dans le compte de résultats.

Article 20 : Le renouvellement, le rééchelonnement ou la consolidation d'une créance classée suivant les conditions définies dans l'article 17 ci-dessus ne modifient son classement que dans le cas où :

- les intérêts impayés sont payés ;
- et ou l'assainissement financier de l'emprunteur est assuré.

Les intérêts rééchelonnés ou consolidés ne doivent pas être incorporés aux comptes de résultats de l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 21 : La distinction entre créances courantes classées ou entre ces dernières elles-mêmes telles que définies précédemment doit faire l'objet de mise à jour régulière de la part des banques et établissements financiers.

Article 22 : Les banques et établissements financiers doivent adopter des méthodes homogènes d'évaluation des risques afin d'arriver à des appréciations analogues de toutes les créances et opérations hors bilan sur les mêmes bénéficiaires.

Ils doivent en outre sur la base de ce classement des créances se préoccuper plus particulièrement des créances qui représentent une proportion élevée de leurs fonds propres nets ou de leur engagements ou bien de celles qui requièrent un suivi plus spécifique.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : En application de l'article 8 du règlement n° 91-09 susvisé, il est rappelé que les banques et établissements financiers doivent consentir aux entreprises des crédits causés.

Les découverts en comptes courants doivent diminuer afin de ne plus dépasser l'équivalent de 15 jours de chiffre d'affaires du bénéficiaire. A l'échéance, le découvert non apuré doit donner lieu à un reclassement dans l'une des catégories de créances classées.

Les découverts en comptes courants constatés actuellement doivent changer de nature pour devenir des crédits de trésorerie exceptionnels destinés à faire face aux besoins immédiats des entreprises clientes.

Article 24 : La présente instruction annule et remplace l'instruction n° 34-91 du 14 Novembre 1991 et son additif n° 1 du 26 Octobre 1992.

Article 25 : La présente instruction est applicable à compter de la date de sa publication.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**

ANNEXE

CLASSIFICATION DES ENGAGEMENTS DE HORS BILAN

Les engagements de hors bilan (hormis les engagements relatifs aux taux d'intérêts et de change) sont classés en quatre catégories. Les engagements non mentionnés seront classés par les banques et établissements financiers dans les catégories des opérations présentant des caractéristiques similaires. En cas de doute, l'avis de la Commission Bancaire doit être obtenu.

Catégorie 1 - risque élevé

- Acceptations
- Ouverture de crédits irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédits
- Garanties de crédits distribués

Catégorie 2 - risque moyen

- Engagements de payer résultant de crédits documentaires sans que les marchandises correspondantes servent de garanties.
- Cautionnements de marché public, garanties de bonne fin et engagements douaniers et fiscaux.
- Facilité non utilisées telles que découvert et engagement de prêter dont la durée initiale est supérieure à un (1) an.

Catégorie 3 - risque modéré

- Crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque des marchandises correspondantes servent de garantie.

Catégorie 4 - risque faible

- Facilités non utilisées telles que découvert et engagements de prêter, dont la durée initiale est inférieure à un (1) an et qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis.